

Multirécidive
Peine minimale
Récidive

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 13 août 2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

NOR : JUSD0730044C

Textes sources :

Articles 131-36-4, 132-18-1, 132-19-1, 132-24, 132-45-1 du code pénal ;

Articles 362, 706-25, 712-21, 721-1, 721-3, 723-30, 723,31, 729, 731-1, 763-3 du code de procédure pénale ;

Articles 20, 20-2, 20-3 et 48 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

Afin de renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, la loi du 10 août 2007 comporte trois séries de dispositions.

En premier lieu, elle institue dans le code pénal des peines minimales en cas de récidive criminelle ou correctionnelle, tout en encadrant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront y déroger.

En second lieu, elle adapte les dispositions de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin notamment d'écartier de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction, l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs en cas d'infraction grave commise en multirécidive par des mineurs de 16-18 ans.

Enfin, concernant les personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, elle généralise l'injonction de soins et incite au traitement durant l'incarcération.

Ces différentes dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007.

En application de l'article 12 de la loi, elles sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, à l'exception des dispositions relatives aux condamnations emportant injonction de soins, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} mars 2008

1. Dispositions instituant des peines minimales en cas de récidive

Les articles 1^{er} et 2 de la loi ont inséré dans le code pénal deux articles 132-18-1 et 132-19-1, fixant, en cas de récidive légale, des peines minimales applicables en matière criminelle et pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, et précisant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront prononcer des peines inférieures aux seuils fixés par la loi.

L'objet de ces dispositions est ainsi de donner aux juridictions pénales un cadre ferme et cohérent pour la répression de la récidive et, surtout, de la multirécidive, afin de renforcer son caractère dissuasif, tout en préservant les possibilités d'individualisation de la peine au regard des circonstances de l'espèce. Les récidivistes ne seront ainsi plus jugés comme les autres criminels et délinquants, mais par référence à des peines nouvelles, qui leur sont propres et qui homogénéisent la répression.

Il va de soi que pour permettre l'application des nouvelles dispositions, il appartient aux magistrats du parquet de relever de façon systématique l'état de récidive légale dans leurs poursuites, lorsqu'elle est constituée. Si cet état n'était pas connu au moment de l'engagement des poursuites, des réquisitions en ce sens doivent être prises devant la juridiction de jugement conformément aux dispositions de l'article 132-16-5 du code pénal.

Enfin, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel (1), la juridiction pourra en toute hypothèse prononcer si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale pour les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés mentales au moment des faits, en application des dispositions de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal.

(1) Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 relative à la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, considérant 18.

1.1. *Quantum des peines minimales fixées par le législateur*

1.1.1. Peines minimales en matière criminelle

Le nouvel article 132-18-1 prévoit que pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Dans le dernier cas, compte tenu de son *quantum*, la peine minimale est nécessairement une peine de réclusion ou de détention criminelle.

Dans les autres cas, il s'agit de peines d'emprisonnement de nature correctionnelle.

Ces peines peuvent en conséquence faire l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, qui est applicable en cas de récidive aux peines d'emprisonnement de dix ans au plus (art. 132-41).

Ces peines minimales s'appliquent lorsque les conditions de la récidive légale sont réunies et que celle-ci est relevée par la cour d'assises.

Hormis les cas de récidive légale retenue, il doit être rappelé que seules sont applicables les peines minimales prévues par l'article 132-18 du code pénal, qui n'est pas modifié, à savoir un an d'emprisonnement lorsqu'est encourue une peine de réclusion ou de détention à temps, et deux d'emprisonnement lorsqu'est encourue la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité.

En tout état de cause, même si l'article 132-18-1 ne le précise pas, la cour d'assises peut dans tous les cas prononcer, en plus de la peine privative de liberté, une peine d'amende et une ou plusieurs peines complémentaires, dans le cas où ces peines sont encourues.

1.1.2. Peines minimales en matière correctionnelle

Le nouvel article 132-19-1 prévoit que pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Il convient de considérer que le seuil d'un an est applicable aux délits punis de quatre ans d'emprisonnement, et celui de deux ans aux délits punis de six ans d'emprisonnement (1).

Ces peines minimales s'appliquent lorsque les conditions de la récidive légale sont réunies et que celle-ci est relevée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Selon les conditions prévues par le code pénal, qui sont inchangées, elles peuvent, selon les antécédents du condamné, faire l'objet d'un sursis simple, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis-TIG.

La peine peut en outre toujours faire l'objet d'une mesure d'aménagement *ab initio*, de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, dès lors que sa partie ferme est inférieure ou égale à un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, comme le précise expressément le dernier alinéa de l'article 132-19-1, les dispositions sur les peines minimales d'emprisonnement n'excluent évidemment pas que soient également prononcées une peine d'amende et une ou plusieurs peines complémentaires (2).

(1) Ces niveaux de peine pourront concerner les infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le niveau de sanction est double en application de l'article 421-3 du code pénal (détention de faux document, vol, participation à un groupe de combat). De même pour les homicides ou blessures involontaires avec délit de fuite (art. 434-10 CP). Enfin, divers délits qui ne sont pas codifiés dans le code pénal peuvent être concernés (art. L. 420-6 du code de commerce, L.716-9 du code de la propriété intellectuelle, L. 213-2-1 du code de la consommation).

(2) Cette précision était nécessaire en matière correctionnelle, car le nouvel article 132-19-1 limite ou interdit de façon expresse le prononcé d'une peine autre que l'emprisonnement.

1.2. *Maintien des possibilités d'individualisation de la peine*

1.2.1. Présentation générale

Les nouvelles dispositions maintiennent la possibilité pour la juridiction d'individualiser la peine prononcée en raison des circonstances de l'espèce, en encadrant toutefois ces possibilités afin qu'un régime plus sévère s'applique en cas de récidive aggravée (nouvelle récidive d'infractions graves).

Il est ainsi instauré une gradation dans la répression, qui ne se traduit pas par le niveau de la peine minimale, mais par les conditions posées pour déroger à la peine de principe voulue par le législateur.

Lorsqu'une personne a déjà été condamnée deux fois pour des faits graves de même nature, il est en effet légitime que le choix de la peine soit guidé par la recherche de garanties pour l'ordre social et que cette considération prédomine sur toute autre.

C'est la raison pour laquelle, en cas de récidive simple (première récidive ou récidive multiple de faits moins graves), la dérogation est possible en raison des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

En revanche, en cas de récidive aggravée (nouvelle récidive des infractions les plus graves), elle suppose que la personne poursuivie présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Comme l'indiquent les débats parlementaires (rapport AN n° 65, p. 70), il n'y a nouvelle récidive légale, au sens des articles 132-18-1 et 132-18-2, que lorsqu'une personne commet une infraction qui constitue le deuxième terme d'une récidive dont le premier terme constituait le second terme d'une précédente récidive, ou, plus précisément, dont le premier terme est une condamnation prononcée pour une infraction qui constituait le second terme d'une précédente récidive, à condition que ce précédent état de récidive ait été relevé par la juridiction de jugement.

Les modalités et les conséquences de cette individualisation sont différentes en matière criminelle et en matière délictuelle.

1.2.2. Individualisation de la peine en matière criminelle

En cas de première récidive de crime, le sixième alinéa de l'article 132-18-1 prévoit que la juridiction peut prononcer une peine inférieure aux seuils prévus par cet article en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Le dernier alinéa de l'article 132-18-1 prévoit que lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

La possibilité pour la cour d'assises de déroger aux peines minimales ne fait l'objet d'aucune formalité procédurale particulière. Il n'est notamment pas prévu que la Cour doive répondre à une question spécifique sur le sujet. Le franchissement du seuil pourra intervenir lors du vote de la peine si aucune majorité n'a été acquise pour prononcer une peine supérieure au minimum désormais prévu par la loi.

Toutefois, pour que les jurés n'ignorent pas la peine minimale encourue par l'accusé, l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié (art. 6 de la loi) afin que le président de la cour porte à la connaissance des jurés les dispositions des articles 132-18-1 et 132-19-1. C'est donc en pleine connaissance de ce qui est encouru et des motifs légaux permettant d'y déroger que la cour votera sur la peine, après avoir souverainement apprécié les garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par l'accusé.

1.2.3. Individualisation de la peine en matière correctionnelle

1.2.3.1. Récidive simple

En cas de première récidive, le sixième alinéa de l'article 132-19-1 prévoit que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci :

- soit prononcer une peine d'emprisonnement inférieure aux seuils prévus par cet article, cette peine pouvant le cas échéant être assortie du sursis, du SME ou de sursis-TIG ou être aménagée, et être prononcée en même temps qu'une amende ou qu'une ou plusieurs peines complémentaires ;
- soit prononcer une peine autre que l'emprisonnement, comme une peine alternative, une seule peine d'amende ou une peine complémentaire à titre de peine principale.

Il en est de même en cas de nouvelle récidive délictuelle pour les délits autres que ceux mentionnés par les alinéas suivants de l'article 132-19-1, pour lesquels un régime aggravé est prévu.

1.2.3.2. Récidive aggravée

Un régime spécifique est prévu aux alinéas sept à douze de l'article 132-19-1 à partir de la deuxième récidive de l'un des délits suivants :

- 1° Violences volontaires ;
- 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- 3° Agression ou atteinte sexuelle ;
- 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Dans ce cas, la juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au seuil de la peine minimale encourue si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

1.2.4. Notion de garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion

L'exigence de garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion pour permettre de déroger aux peines minimales en cas de récidive aggravée est justifiée par la nécessité de ne faire bénéficier d'une peine plus clémente que les personnes qui sont en situation de ne pas récidiver à nouveau après l'exécution de leur condamnation ou font les efforts nécessaires pour ne pas persévérer dans la criminalité ou la délinquance.

Comme cela avait été rappelé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, « Il convient tout d'abord d'éviter un contresens communément répandu sur le terme d'« *exceptionnel* » : il s'agit de garanties très sérieuses, particulièrement fortes et non de garanties qui joueraient à titre exceptionnel. »

La notion de garanties exceptionnelles recouvre de façon très concrète tous les facteurs de stabilisation sociale auxquels on peut songer : la situation professionnelle, économique, mais aussi l'environnement social, familial, affectif, psychologique, moral, etc.

Deux hypothèses peuvent être distinguées :

- 1° Celle d'une personne parfaitement insérée poursuivie pour une récidive aggravée.

L'exemple d'une personne qui, dans sa jeunesse, a été condamnée deux fois pour crimes – dont la récidive est perpétuelle – tels que des vols à main armée, et qui, totalement réinsérée socialement depuis, est mêlée bien des années plus tard à une rixe dans un bar et condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

La juridiction pourra alors considérer que les risques de récidive sont en l'espèce extrêmement faibles et les garanties d'insertion du mis en cause très fortes, et, de ce fait, déroger à l'application de la peine minimale pour ce cas de nouvelle récidive légale.

- 2° L'hypothèse du multirécidiviste qui reste exposé à des risques de récidive.

Un engagement abstrait du prévenu, de circonstance face au risque de sanction, de remédier aux facteurs de son passage à l'acte ne suffira bien évidemment pas. Seule une réinsertion réellement et objectivement engagée est en effet de nature à prémunir la société contre le risque de nouvelle récidive.

A l'inverse, il n'est pas non plus exigé que la réinsertion soit d'ores et déjà acquise. La notion de garanties exceptionnelles de réinsertion implique aussi de prendre en considération les processus dynamiques. Ce qui compte, c'est l'enclenchement d'une rupture avec les circonstances qui ont rendu possible un passé de délinquance.

Que le prévenu soit majeur ou mineur, constitueront de telles garanties exceptionnelles, le fait pour un délinquant de prendre des dispositions qu'il n'avait jamais sérieusement prises jusqu'alors pour briser la spirale de la récidive et saisir des opportunités de réinsertion, par exemple de se sevrer d'une addiction qui contribuait au passage à l'acte (drogue ou alcool), de reprendre un parcours sérieux d'insertion professionnelle, de rompre avec un environnement qui incitait à la délinquance, d'adhérer à un suivi psychologique ou psychiatrique...

C'est la réalité et le sérieux de la démarche entreprise, appréciés au regard d'un parcours de délinquance, qui confèrent leur caractère exceptionnel à ces garanties.

Ces garanties sont évidemment évaluées en considération de la personnalité du prévenu ou de l'accusé et des circonstances de l'infraction, dont elles ne sont pas totalement dissociables.

Il apparaît donc, comme cela a été notamment relevé dans le rapport de l'Assemblée nationale, que « Si, compte tenu de la gravité des faits et de l'ancrage du mis en cause dans la récidive, les circonstances de l'infraction ou la personnalité

de l'accusé ne suffiront ainsi plus à justifier une dérogation aux peines minimales en cas de multirécidive, il n'en résulte pas pour autant, aux yeux du législateur, que la personnalité du mis en cause soit étrangère à la notion de "garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion".

Mais il importe que ces deux considérations, contrairement à la récidive simple, ne soient pas prédominantes dans le choix de la peine. Dans ces hypothèses de condamnations multiples pour les faits les plus graves, ce choix de la peine doit en effet être avant tout guidé par une préoccupation d'ordre social.

1.2.5. Le rôle du ministère public dans ce dispositif d'individualisation de la peine

Avant jugement, en matière correctionnelle il appartiendra au ministère public de veiller à ce que le tribunal correctionnel dispose des éléments factuels utiles pour pouvoir apprécier des garanties présentées par le prévenu.

D'une manière générale, en cas de faits commis en état de récidive, et en particulier de récidive aggravée, les procureurs de la République devront solliciter plus largement les services enquêteurs afin d'obtenir des renseignements vérifiés sur la situation des prévenus.

Il leur appartiendra également d'ordonner des enquêtes sociales rapides, non seulement lorsqu'elles sont obligatoires en application de l'article 41 du code de procédure pénale (1), mais aussi toutes les fois que les éléments du dossier d'enquête seront insuffisants pour permettre d'apprécier les garanties présentées par un récidiviste ou que les renseignements précédemment recueillis à son égard sont trop anciens.

Lors du jugement d'un crime ou d'un délit constituant une récidive aggravée, si le ministère public estime qu'il ne ressort pas du dossier, des débats et des éléments éventuellement produits par le conseil de l'accusé ou du prévenu que la personne poursuivie présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion, il devra requérir une peine d'emprisonnement au moins égale au minimum prévu par les nouvelles dispositions légales, cette peine pouvant toutefois, selon les circonstances et les antécédents de la personne, être assortie du sursis, du SME ou du sursis-TIG et/ou faire l'objet d'une mesure d'aménagement.

Si la juridiction prononce une peine inférieure à ce seuil sans que cette décision paraisse justifiée ou, en matière correctionnelle, sans que le jugement ne motive spécialement le choix de sa peine au regard des conditions prévues par les nouveaux textes, un appel devra être interjeté par le parquet.

1.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, telles qu'interprétées tant par la Cour de cassation que par la Cour européenne des droits de l'homme (Crim. 27 mars 1996 ; CEDH, Achour c/France, 26 mars 2006), les nouvelles dispositions sont applicables à tous les crimes et délits commis après la publication de la loi, dès lors qu'ils sont commis en récidive ou en nouvelle récidive.

En effet, en matière de récidive, la loi applicable est celle en vigueur lorsqu'est commis le second terme de la récidive, même si son premier terme est antérieur à la nouvelle loi.

Il en résulte que les personnes déjà condamnées avant la nouvelle loi et qui commettront une infraction en état de récidive encourront les peines minimales prévues par les nouveaux textes. Si elles étaient déjà en état de récidive et se trouvent une nouvelle fois en état de récidive, les dérogations possibles à la peine minimale en leur faveur seront en outre plus limitées.

1.4. Dispositions tirant les conséquences de l'institution des peines minimales

1.4.1. Information des jurés de la cour d'assises

L'article 6 de la loi a complété le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale relatif à l'information des jurés par le président de la cour d'assises, afin que celui-ci leur donne lecture, en cas de réponse positive sur la culpabilité et avant la délibération sur la peine, des dispositions de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du code pénal, lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale.

Bien évidemment, si l'accusé est seulement poursuivi pour un crime commis en récidive, seul sera lu l'article 132-18-1. S'il est également poursuivi pour un délit commis en récidive, l'article 132-19-2 sera également lu. S'il est poursuivi pour un crime qui n'est pas commis en état de récidive et pour un délit commis en état de récidive, seul l'article 132-19-1 sera lu aux jurés.

Dans la mesure où ces dispositions ne seront applicables que pour des infractions commises en récidive après la publication de la loi, ce n'est évidemment que lorsque des procès d'assises concerneront de telles infractions que cette lecture devra intervenir.

(1) C'est-à-dire en cas de réquisition de détention provisoire dans trois hypothèses : majeur de moins de 21 ans pour des faits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, procédure de comparution immédiate, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

1.4.2. Avis donné au condamné sur les conséquences d'une éventuelle récidive

Afin de renforcer le caractère dissuasif des nouvelles dispositions, l'article 3 de la loi a introduit dans le code pénal un nouvel article 132-20-1 qui prévoit que lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avise le condamné, lors du prononcé de la peine, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.

Cette disposition de procédure pénale est immédiatement applicable après la publication de la loi.

C'est évidemment au président de la juridiction d'apprécier de façon souveraine si les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur justifient une telle information (ce ne sera pas le cas s'il s'agit par exemple d'un criminel condamné à la réclusion perpétuelle, mais ce le sera à l'inverse à l'égard d'une personne condamnée pour un délit à une peine modérée en raison de son absence d'antécédent, mais dont on peut craindre, au regard des circonstances, qu'elle ne récidive).

La loi n'exige pas que cette information, si elle a été donnée au condamné, soit mentionnée dans le jugement, ni qu'il en soit fait état dans les notes d'audience ou, en matière criminelle, dans le procès-verbal prévu par l'article 378.

1.4.3. Suppression de l'exigence de motivation spéciale en cas de récidive ou de réitération

L'article 4 de la loi a supprimé le dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal, issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui exigeait une motivation spéciale sur la peine prononcée par le tribunal correctionnel en cas de condamnation pour des faits commis en état de récidive ou de réitération.

Ces dispositions étaient en effet devenues contradictoires avec celles de l'article 132-19-1 qui n'exige une motivation spéciale que dans le cas où il est dérogé aux peines minimales prévues par cet article.

Cette suppression est d'application immédiate.

2. Disposition adaptant les dispositions de l'ordonnance de 1945 relatives à l'atténuation de la responsabilité des mineurs

L'article 5 de la loi a modifié l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, concernant l'atténuation de responsabilité pénale des mineurs de 13 à 18 ans, afin de permettre une répression plus adaptée à l'égard des mineurs récidivistes ou multirécidivistes (1).

2.1. Application des peines minimales aux mineurs de 13 à 18 ans

De par leur caractère général, les dispositions des articles 132-8-1 et 132-9-1 du code pénal sont applicables aux mineurs de 13-18 ans, sous réserve toutefois des spécificités que justifie leur minorité

2.1.1. *Quantum* des peines minimales applicables aux mineurs en cas de récidive

Le premier alinéa de l'article 20-2 a été complété afin de préciser que la diminution de moitié de la peine encourue prévue par cet article s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.

Il en résulte que, sauf lorsque, pour les mineurs de 16-18 ans, l'atténuation de responsabilité est écartée, les peines minimales encourues par les mineurs récidivistes sont de :

- six mois en cas de délit puni de trois ans d'emprisonnement ;
- un an en cas de délit puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- dix-huit mois en cas de délit puni de sept ans d'emprisonnement ;
- deux ans en cas de délit puni de dix ans d'emprisonnement.
- deux ans et demi en cas de crime puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- trois ans et demi en cas de crime puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- cinq ans en cas de crime puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- sept ans et demi en cas de crime puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

2.1.2. Non-prise en compte des mesures et sanctions éducatives pour la récidive

Il convient de préciser, comme cela a été indiqué tout au long des débats parlementaires et relevé par le Conseil constitutionnel (2), que l'application des dispositions sur les peines minimales aux mineurs ne remet pas en cause le principe posé par l'article 2 de l'ordonnance de 1945 – et précisé en matière criminelle par son article 20 – de la primauté de la réponse éducative à l'égard des mineurs.

(1) Les articles 20, 20-3 et 48 de l'ordonnance ont également été modifiés par coordination.

(2) Considérant n° 25 de la décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 précitée.

Ce n'est donc que dans le cas où le tribunal pour enfants (ou la cour d'assises des mineurs) considère que des mesures ou des sanctions éducatives sont insuffisantes et estime devoir prononcer une sanction pénale à l'encontre du mineur que les dispositions des articles 132-18-1 et 132-19-1 sont, en cas de récidive, applicables.

L'article 20-2 a été complété par un huitième alinéa précisant que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive, ce qui consacre et conforte les pratiques judiciaires.

Seule une condamnation d'un mineur à une sanction pénale peut ainsi constituer le premier terme d'une récidive, notamment pour l'application des nouvelles dispositions du code pénal relatives aux peines minimales.

2.1.3. Appréciation des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion pour les mineurs

L'appréciation des circonstances exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion en cas de nouvelle récidive doit évidemment tenir compte de la minorité de l'auteur des faits.

Il a notamment été souligné dans le rapport de l'Assemblée nationale que « ces garanties doivent là encore être comprises comme faisant une référence implicite à la personnalité du mineur, personnalité dont découlent les conditions de son insertion ou de sa réinsertion ».

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a ainsi considéré :

- Qu'un mineur suivant assidûment un apprentissage et qui fait montre d'un réel souci d'insertion présentera des garanties de nature à permettre au juge de déroger à la peine minimale.
- qu'un mineur parrainé dans le cadre de l'opération de « parrainage » lancée en 2005 par le ministère de la justice, et dont le parrain viendrait témoigner de son extrême bonne volonté et de ses réels efforts d'insertion, pourrait être également considéré comme présentant des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ».

D'une manière générale, les témoignages et les rapports des éducateurs ayant en charge le mineur, et l'ayant suivi avant la commission de la 3^e infraction et, le cas échéant, depuis cette commission jusqu'à la date de son procès, seront déterminants pour permettre d'apprécier si le mineur, par-delà le fait qu'il ait récidivé une deuxième fois, présente pour l'avenir des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion en montrant une véritable volonté de rupture avec son passé délinquant.

2.2. Modification des modalités d'exclusion de l'atténuation de peine des mineurs de 16-18 ans

2.2.1. Cas d'exclusion facultative

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, dans leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et prévoyant les différentes possibilités pour la juridiction d'écarter l'atténuation de peine, ont été réécrites afin d'être plus lisibles et plus cohérentes.

Il est désormais prévu que si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;
- 2^o Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
- 3^o Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

La liste des infractions visées aux 2^o et 3^o est plus précise et plus cohérente que celle qui résultait de la loi du 5 mars 2007, qui ne mentionnait que les faits constituant une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Il en résulte notamment que sont désormais concernés les vols avec violences. A l'inverse, en sont désormais exclus les homicides et blessures involontaires.

Il est enfin indiqué que lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3^o commises en état de récidive légale.

Cette suppression de l'exigence de motivation dans certains cas de récidive délictuelle reprend le dispositif issu de la loi du 5 mars 2007.

2.2.2. Exclusion de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction, en cas de récidive aggravée

Le septième alinéa de l'article 20-2 prévoit désormais que l'atténuation de la peine ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque sont commises une nouvelle fois en état de récidive légale les infractions visées aux 2^o et 3^o, soit :

- un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
- un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Il précise toutefois que la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants peut en décider autrement, et faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine.

La cour d'assises en décide en répondant à la deuxième question spécifique aux mineurs prévue par l'article 20 de l'ordonnance de 1945, qui a été réécrite par le II de l'article 5 de la loi lorsqu'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale. Dans ce cas, la deuxième question est ainsi rédigée :

«“2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?” ».

La décision du tribunal pour enfants doit quant à elle être spécialement motivée.

Du fait de leur caractère plus sévère, ces dispositions ne sont applicables qu'aux crimes et délits commis après la publication de la loi, s'ils constituent une récidive aggravée.

3. Dispositions généralisant l'injonction de soins a l'égard de certains condamnés

Les articles 7 à 11 de la loi modifient les dispositions du code pénal et du code de procédure relatives au suivi socio-judiciaire, au sursis avec mise à l'épreuve, aux réductions de peines supplémentaires, à la surveillance judiciaire et à la libération conditionnelle afin de généraliser l'injonction de soins et inciter les condamnés écroués à suivre une psychothérapie. Ces dispositions concernent les personnes condamnées pour des crimes ou des délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru, et spécialement pour des infractions de nature sexuelle.

En application deuxième alinéa de l'article 12, toutes les dispositions modifiant les règles du code de procédure pénale en matière d'application des peines, y compris celles qui sont plus sévères, sont immédiatement applicables après la publication de la loi aux personnes exécutant à cette date une peine privative de liberté, même pour des condamnations prononcées pour des faits commis auparavant. Cet alinéa déroge ainsi aux dispositions du 3° de l'article 112-2 du code pénal. L'objet de cette dérogation est d'empêcher qu'à compter de la publication de la loi puissent être libérées des personnes qui présenteraient un risque important de récidive sans qu'elle fasse l'objet d'un suivi médical en sus du suivi judiciaire, dans les cas où un tel suivi aura été estimé possible par un expert.

L'entrée en vigueur des dispositions nouvelles du code pénal relatives aux condamnations emportant injonction de soins est en revanche reportée au 1^{er} mars 2008 (premier alinéa de l'article 12), afin notamment de permettre d'ici cette date d'augmenter le nombre de médecins coordonnateurs chargés de suivre les personnes condamnées à une injonction de soins.

3.1. Dispositions immédiatement applicables

3.1.1. Automaticité de l'injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, en cas d'expertise concluant à la possibilité d'un traitement

3.1.1.1. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire suite à une expertise ordonnée après la condamnation

a) Automaticité de l'injonction de soins

L'article 7 de la loi a modifié le troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale, qui permettait au juge de l'application de peine de compléter les obligations imposées à une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire en le soumettant à une injonction de soins dès lors qu'un expert estimait qu'un traitement était possible.

Il est désormais prévu que si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Si l'expert conclut à la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

L'injonction de soins devient ainsi automatique dès lors qu'un traitement est possible, sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

b) Suppression de la dualité d'experts

Par ailleurs, l'exigence de dualité d'experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie a été supprimée.

Cette formalité, particulièrement lourde, n'était en effet pas justifiée, puisque l'expertise prévue par l'article 763-3 a pour seul objet de permettre une éventuelle injonction de soins, et non une libération anticipée du condamné. En revanche, la dualité d'experts est maintenue pour l'expertise prévue par l'article 712-21, qui est préalable à une éventuelle libération anticipée du condamné du fait d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle. Si l'expertise prévue par

l'article 763-3 est également réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 712-21 (par exemple pour permettre la libération conditionnelle d'une personne déjà condamnée à un suivi socio-judiciaire sans injonction de soins, mais pour laquelle une telle injonction va être rajoutée dans le cadre des obligations de ce suivi socio-judiciaire), elle doit donc être confiée à deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

c) Modalités procédurales

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 763-3 précise que sont applicables les dispositions des deux alinéas précédents, prévoyant que la décision du juge est prise après audition du condamné et avis du procureur de la République, qu'elle est exécutoire par provision et peut faire l'objet d'un appel.

Il en résulte en pratique que lorsque l'expertise établira que le condamné peut faire l'objet d'un traitement, le juge de l'application des peines, devra, par un jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, soit constater que le condamné fera l'objet d'une injonction de soins, soit ordonner qu'il n'y pas lieu à injonction de soins.

3.1.1.2. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre de la surveillance judiciaire

L'article 9 a modifié les articles 723-30 et 723-31 du code de procédure pénale relatifs à la surveillance judiciaire applicables à certains condamnés dangereux libérables.

Désormais, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Il est par ailleurs précisé que l'expertise prévue par l'article 723-31 doit déterminer si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

3.1.1.3. Automaticité de l'injonction de soins dans le cadre de la libération conditionnelle

Le II de l'article 11 de la loi a réécrit le premier alinéa de l'article 731-1 du code de procédure pénale prévoyant la possibilité d'une injonction de soins en cas de libération conditionnelle pour des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il est désormais disposé que la personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

3.1.2. Extension du champ d'application de l'expertise préalable à un aménagement de peine

Le III de l'article 11 de la loi a modifié sur deux points les dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale relatif à l'expertise préalable aux mesures d'aménagement de peine entraînant la remise en liberté d'un condamné.

En premier lieu, cette expertise est désormais nécessaire non plus uniquement en cas de condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, mais en cas de condamnation prononcée pour toutes les infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

En second lieu, cet article est complété par un alinéa précisant que cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Ces modifications sont la conséquence logique des modifications apportées en matière de libération conditionnelle, qui rendent l'injonction de soins automatique pour les personnes condamnées pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, si l'expertise de l'article 712-21 conclut à la possibilité d'un traitement.

3.1.3. Interdiction des réductions de peine supplémentaires, sauf décision contraire du JAP, en cas de refus de soins

L'article 10 de la loi a modifié l'article 721-1 du code de procédure pénale relatif aux réductions supplémentaires de peine afin d'indiquer que, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Cette disposition renforce la présomption déjà posée actuellement à l'article 721-1 selon laquelle le condamné qui refuse des soins est réputé ne pas manifester d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

L'interdiction de réduction de peine en cas de refus de soins est ainsi clairement affirmée par les nouvelles dispositions, tout en conservant les possibilités d'individualisation du juge, qui peut notamment décider d'une réduction en considération d'autres efforts manifestés par le condamné, comme la réussite à un examen ou l'indemnisation de la victime.

3.1.4. Interdiction de libération conditionnelle en cas de refus de soins

Le I de l'article 11 a complété l'article 729 du code de procédure pénale par un alinéa prévoyant que lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Il est de même précisé que cette mesure ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

En pratique, il convient que cet engagement soit pris par le condamné à l'occasion du débat contradictoire préalable au jugement ordonnant la libération conditionnelle.

A la différence de ce qui est prévu pour les réductions de peines, il n'est pas possible de passer outre à l'interdiction prévue par les nouvelles dispositions. Il aurait été en effet incompréhensible qu'un condamné dont le juge estime, après avis médical, qu'il doit être soumis à un traitement, puisse bénéficier d'une libération anticipée s'il n'accepte pas de débiter ce traitement avant sa libération et de le poursuivre ensuite.

3.2 Dispositions dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} mars 2008

Ces dispositions font l'objet d'une présentation succincte, et elles feront l'objet d'une circulaire ultérieure avant leur entrée en vigueur.

3.2.1. Automaticité de l'injonction de soins lors d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire en cas d'expertise concluant à la possibilité d'un traitement

Le I de l'article 7 de la loi a modifié l'article 131-36-4 du code pénal afin que toutes les condamnations à un suivi socio-judiciaire prononcées à compter du 1^{er} mars 2008 comportent une injonction de soins, à chaque fois qu'une expertise de la personne poursuivie aura conclu qu'un suivi psychiatrique ou psychologique est possible.

Il est ainsi précisé que, sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sera soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'exigence de dualité d'experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie sera par ailleurs supprimée.

3.2.2. Extension et automaticité de l'injonction de soins en cas de sursis avec mise à l'épreuve.

L'article 8 de la loi a inséré dans le code pénal un nouvel article 132-45-1, applicable à compter du 1^{er} mars 2008, prévoyant que sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Il est précisé qu'en cas d'injonction de soins, le président avertira le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.

Il est également précisé que lorsque la juridiction de jugement prononcera une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informera le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

L'injonction de soins remplacera ainsi l'obligation de soins prononcée dans le cadre d'un SME. Le suivi psychiatrique ou psychologique qui découlera de la condamnation de certains criminels ou délinquants sera ainsi soumis à un même régime quel que soit le cadre juridique dans lequel il est prononcé. Il s'agit d'un facteur d'homogénéisation et de simplification pour les praticiens. Par ailleurs, le suivi judiciaire et médical conjoint, facilité par le médecin coordonnateur est un facteur de plus grande efficacité dans le suivi des condamnés bénéficiant d'un SME.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi que, si elles concernent les dispositions relatives aux mineurs, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Je vous indique enfin que les éventuelles interrogations soulevées par ces dispositions pourront faire l'objet de questions posées sur la FAQ du site intranet du ministère de la justice, dans la rubrique « Renforcement de la lutte contre la récidive » consacrée à la loi du 10 août 2007, qui sera mise à votre disposition dans les prochains jours.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces :
J.-M. HUET

ANNEXES

I. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DU CP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p><i>Art. 132-24.</i> – Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d’amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l’auteur de l’infraction.</p> <p>La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l’insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.</p>	<p><i>Art. 132-18-1.</i> – Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d’emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité</p> <p>Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>Lorsqu’un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l’accusé présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion.</p> <p><i>Art. 132-19-1.</i> – Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d’emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>1° Un an, si le délit est puni de trois ans d’emprisonnement ;</p> <p>2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d’emprisonnement ;</p> <p>3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d’emprisonnement ;</p> <p>4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d’emprisonnement.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l’emprisonnement en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l’emprisonnement lorsqu’il est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :</p> <p>1° Violences volontaires ;</p> <p>2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;</p> <p>3° Agression ou atteinte sexuelle ;</p> <p>4° Délit puni de dix ans d’emprisonnement.</p> <p>Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d’emprisonnement d’une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d’une peine d’amende et d’une ou plusieurs peines complémentaires.</p> <p><i>Art. 132-20-1.</i> – Lorsque les circonstances de l’infraction ou la personnalité de l’auteur le justifient, le président de la juridiction avise le condamné, lors du prononcé de la peine des conséquences qu’entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.</p> <p><i>Art. 132-24.</i> – Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d’amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l’auteur de l’infraction.</p> <p>La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l’insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.</p>

DISPOSITIONS DU CP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p><i>En matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues.</i></p> <p>Art. 131-36-4. – <i>Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins. Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.</i></p> <p>Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>(Entrée en vigueur différée au 1^{er} mars 2008.)</i> Art. 131-36-4. – <i>Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</i></p> <p>Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine</p> <p><i>(Entrée en vigueur différée au 1^{er} mars 2008.)</i> Art. 132-45-1. – <i>Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.</i></p> <p><i>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</i></p>

II. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 362. – <i>En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</i></p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.</p>	<p>Art. 362. – <i>En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</i></p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.</p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.</p>	<p>La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.</p>
<p>Art. 706-25. – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à quatorzième alinéas sont applicables. Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</p>	<p>Art. 706-25. – Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à seizième alinéas sont applicables. Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</p>
<p>Art. 712-21. – Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p>	<p>Art. 712-21. – Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction <i>pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru</i>. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p>
<p>Art. 721-1. – Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.</p>	<p>Art. 721-1. – Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.</p>
<p><i>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</i></p>	<p><i>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.</i></p>
<p><i>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</i></p>	<p><i>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.</i></p>
<p><i>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</i></p>	<p><i>Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.</i></p>
<p>Art. 721-3. – Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au dernier alinéa de l'article 729, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.</p>	<p>Art. 721-3. – Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 729, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.</p>
<p><i>Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-7.</i></p>	<p><i>Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-7.</i></p>
<p>Art. 723-30. – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</p>	<p>Art. 723-30. – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</p>
<p><i>¹ Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o et 14^o de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p>	<p><i>¹ Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o et 14^o de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p>
<p><i>² Obligations prévues par les articles 131-36-2 (1^o, 2^o et 3^o) et 131-36-4 du même code ;</i></p>	<p><i>² Obligations prévues par l'article 131-36-2 (1^o, 2^o et 3^o) du même code ;</i></p>
<p><i>³ Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.</i></p>	<p><i>³ Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.</i></p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 723-31. – <i>Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</i></p> <p>Art. 729. – <i>La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</i></p> <p><i>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Art. 731-1. – <i>La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.</i></p> <p><i>Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.</i></p> <p>Art. 763-3. – <i>Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.</i></p> <p><i>Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1^o de l'article 712-11.</i></p> <p><i>Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.</i></p>	<p>Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p> <p>Art. 723-31. – <i>Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</i></p> <p>Art. 729. – <i>La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</i></p> <p><i>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Art. 731-1. – <i>La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</i></p> <p><i>Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.</i></p> <p>Art. 763-3. – <i>Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.</i></p> <p><i>Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1^o de l'article 712-11.</i></p> <p>Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables.</p>

DISPOSITIONS DU CPP AVANT LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DU CPP RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE contre la récidive des majeurs et des mineurs
<i>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables.</i>	<i>Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</i>

III. – TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE RÉSULTANT DE LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MAJEURS ET DES MINEURS

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante avant la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante résultant de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Art. 20. – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.</p> <p><i>(Alinéas 2 à 10 non reproduits.)</i></p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2. – Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale.</p>	<p>Art. 20. – Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.</p> <p><i>(Alinéas 2 à 10 non modifiés.)</i></p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</i></p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2. – Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. <i>La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.</i></p> <p><i>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;</i></p> <p><i>2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;</i></p> <p><i>3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.</i></p> <p><i>L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.</i></p>

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante avant la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 relative à l'enfance délinquante résultant de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
<p>Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p> <p>L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat</p> <p><i>Art. 20-3.</i> – Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.</p> <p><i>Art. 48.</i> – Pour son application à Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :</p> <p><i>Art. 20.</i> – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants.</p> <p>La cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables à Mayotte en matière criminelle.</p> <p>Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour criminelle des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p>	<p>Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.</p> <p>Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.</p> <p>L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 20-3.</i> – Sous réserve de l'application des dispositions <i>des deuxième à cinquième alinéas</i> de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.</p> <p><i>Art. 48.</i> – Pour son application à Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :</p> <p><i>Art. 20.</i> – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants</p> <p>La cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables à Mayotte en matière criminelle.</p> <p>Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour criminelle des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables à Mayotte.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</i></p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 19.</p>

IV. – SCHÉMA SYNTHÉTISANT LE RÉGIME DES PEINES MINIMALES
ET DE L'EXCUSE DE MINORITÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

Crimes en récidive

<p><i>Principe peine minimale encourue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – 5 ans pour crime puni 15 ans ; – 7 ans pour crime puni 20 ans ; – 10 ans pour crime puni 30 ans ; – 15 ans pour crime puni perpétuité. <p><i>Minima actuels maintenus :</i> 1 an ou 2 ans si crime puni perpétuité</p> <p><i>Excuse minorité :</i></p> <p>Minimum ÷ 2 sauf décision contraire cour d'assises au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité mineur ; – état récidive crimes atteinte vie ou intégrité (homicide, actes torture et barbarie, viol...). <p>Minimum <i>sans atténuation</i> (comme pour les majeurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour mineurs 16 ans et + ; – en 2^e récidive au moins ; – pour crimes d'atteinte vie ou intégrité physique ou psychique. <p>Sauf décision contraire cour d'assises (atténuation de moitié accordée).</p>	<p><i>Exception permettant de prononcer une peine inférieure au minimum prévu</i></p> <p><i>1^{re} récidive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité auteur ; – garanties insertion ou réinsertion. <p><i>2^e récidive et + :</i></p> <p>Garanties exceptionnelles d'insertion ou réinsertion</p> <p>Pour les mineurs les mesures et sanctions éducatives restent possibles dans les 2 cas.</p>
---	--

V. – SCHÉMA SYNTHÉTISANT LE RÉGIME DES PEINES MINIMALES
ET DE L'EXCUSE DE MINORITÉ EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Délits en récidive

<p><i>Principe peine minimale encourue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 an pour délits punis 3 ans ; – 2 ans pour délits punis 5 ans ; – 3 ans pour délits punis 7 ans ; – 4 ans pour délits punis 10 ans. <p><i>Excuse minorité :</i></p> <p>Minimum ÷ 2 sauf décision contraire TPE au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité mineur ; – état récidive délits violences, aggravés violences ou de nature sexuelle (décision spécialement motivée sauf si exclusion excuse justifiée par état récidive). <p>Minimum <i>sans atténuation</i> (comme pour les majeurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour mineurs 16 ans et + ; – en 2^e récidive au moins ; – pour délits violences, aggravés violences ou de nature sexuelle. <p>Sauf décision contraire TPE (atténuation de moitié accordée).</p>	<p><i>Exception permettant de prononcer une peine autre qu'emprisonnement ou inférieure au minimum prévu</i></p> <p><i>1^{re} récidive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – circonstances infraction ; – personnalité auteur ; – garanties insertion ou réinsertion. <p>Motivation spéciale permet peine autre qu'emprisonnement.</p> <p><i>2^e récidive et + :</i></p> <p>Idem sauf pour <i>délits violences, aggravés violences, de nature sexuelle ou punis 10 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pas de peine autre qu'emprisonnement ; – peine inférieure au minimum d'emprisonnement que si garanties exceptionnelles d'insertion ou réinsertion ; – pour mineurs les mesures et sanctions éducatives restent possibles.
---	--